

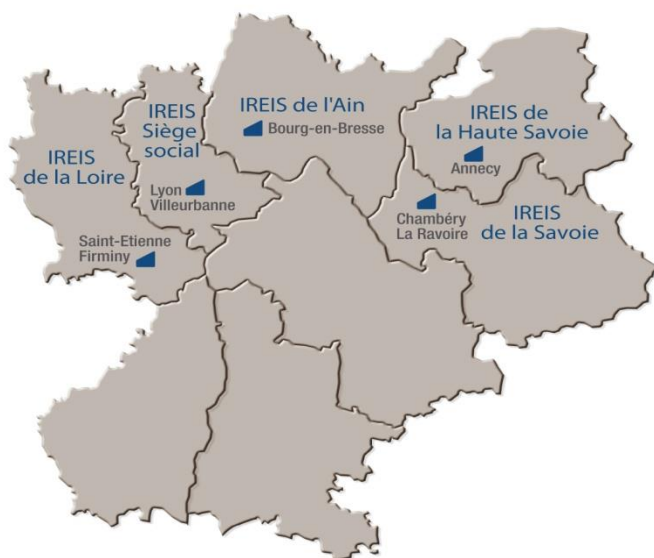


Institut Régional & Européen
des métiers de l'Intervention Sociale
Rhône - Alpes

Se former

tout au long de la vie

REGLEMENT GENERAL A.R.E.F.I.S.



Article 1 : Qualité de membre de l'association (réf. Statuts : Art. 3)

L'exclusion d'un membre adhérent de l'association ne peut être prononcée sans que l'intéressé(e) n'ait pu être entendu(e) au plus tôt quinze jours après la notification des griefs.

Article 2 : Le Conseil d'administration (réf. Statuts : Art. 7 et suivants)

Art.2.1 : Candidature au poste d'administrateur de l'association :

L'appel à candidature à la fonction d'administrateur est lancé avant l'Assemblée Générale par tous moyens convenant au Conseil d'administration et notamment par l'expédition d'un bulletin joint à la convocation.

Art.2.2 : Conditions d'exercice du mandat et missions de l'administrateur :

Les administrateurs sont amenés à conduire certaines activités permanentes ou ponctuelles qui font l'objet de délégations particulières formalisées par écrit par les instances de l'association.

Celles-ci font l'objet d'un suivi régulier par le bureau de l'association.

Elles peuvent être les suivantes :

- ✓ une délégation de représentation,
- ✓ une délégation de gestion,
- ✓ une délégation d'évaluation.
- ✓ une mission ponctuelle.

Les délégations des administrateurs permanentes et ponctuelles sont actualisées dans un document publié chaque année et joint à la liste des administrateurs.

Compte tenu de la nature de leurs missions, les administrateurs sont tenus à un devoir général de réserve et à une discrétion absolue.

Art.2.3 : Convocations

L'ordre du jour est envoyé 15 jours avant la date de la réunion. Au cas où un administrateur souhaiterait ajouter une question, il devra le faire au plus tard 48h avant la réunion. Sa question sera alors ajoutée aux questions diverses.

Article 3 : Le Bureau (réf. statuts Art. 11 et suivants)

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil élit un nouveau membre. La durée de son mandat est la même que celle restant à courir du membre sortant.

Art 3.1 : Le Président :

Le président est le garant du projet de l'association, qu'il doit faire respecter lors de la réunion des instances de l'association ainsi que dans l'exécution des décisions.

Le président préside l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le conseil d'administration et le bureau et fait partie, de droit, de toutes les commissions créées au sein de l'Association.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-président ; en cas d'empêchement simultané du Président et des Vice-présidents, le Bureau désigne un de ses membres pour les remplacer.

Il met en place des délégations écrites et assure leur suivi.

Art 3.2 : Le Vice Président :

Sa fonction est détaillée dans le document "*Vademecum du vice-président*".

Le vice-président co-anime le comité territorial avec le directeur d'établissement concerné.

Il participe au recrutement du directeur de l'établissement.

Art 3.3 : Le trésorier

Il a la responsabilité des comptes de résultat et du bilan de l'Association, en lien avec l'expert comptable et le Directeur Général de l'Institut.

Il anime le conseil de gestion de l'association et s'assure du respect des préconisations du Conseil.

Il supervise la mise en œuvre du "*Manuel de procédure comptable*"

Art 3.4 : Le secrétaire

Le Secrétaire veille à la conformité des convocations de l'ensemble des instances de l'association, au respect des quorums et à la tenue des états de présence, à la réalisation et la bonne forme des comptes-rendus relatifs aux travaux des instances.

Il vise les procès verbaux des instances statutaires.

Il prépare le renouvellement des mandataires lors des Assemblées générales.

Article 4 : Les missions du directeur général

L'AREFIS gérant plusieurs établissements, le Directeur Général est responsable, par délégation du Président :

- ✓ de la bonne exécution des décisions des instances statutaires de l'association,
- ✓ de la mise en œuvre de la politique générale de l'association et des relations publiques de l'IREIS,
- ✓ de la bonne gestion financière et patrimoniale de l'Institut
- ✓ de l'animation et de la coordination des directeurs, et de la politique des ressources humaines de l'association.

Pour exercer cette responsabilité il dispose du pouvoir hiérarchique et de décision.

Le "*document unique de délégation*" (DUD) précise les délégations du directeur général.

Article 5 : Suivi du projet associatif (réf. Statuts : Art. 12)

Le suivi du projet associatif est assuré annuellement lors du séminaire du Bureau, tel que prévu au titre IV du "*Projet associatif*".

Article 6 : Les comités territoriaux (réf. Statuts : Art. 18)

6.1 : Fréquence des réunions

Le comité territorial se réunit au moins deux fois par an et une réunion supplémentaire est organisée chaque année sous la forme d'un conseil de perfectionnement.

6.2 : Composition

Le comité territorial est composé :

- ✓ du vice-président,
- ✓ du directeur,
- ✓ d'un représentant des personnes en formation par niveau de formation,
- ✓ des administrateurs locaux et des représentants des partenaires locaux.

Article 7 : Les conseils de perfectionnement (réf. Statuts : Art. 20)

7.1 : Organisation

Le conseil de perfectionnement de chaque établissement est placé sous la présidence du directeur.

Il se réunit au moins une fois par an en lieu et place du dernier comité territorial de l'année scolaire. Il remplit sa mission selon les 4 axes de travail suivants :

- ✓ qualité de vie d'étude,
- ✓ accompagnement individualisé,
- ✓ alternance intégrative,
- ✓ innovation pédagogique.

7.2 : Composition

Le conseil de perfectionnement est formé :

- ✓ du vice-président,
- ✓ du directeur,
- ✓ d'un représentant des personnes en formation par niveau de formation,
- ✓ d'un représentant du Conseil Régional,
- ✓ d'un représentant de la DRJSCS,
- ✓ du responsable de formation ou des référents de filière, selon les organisations locales,
- ✓ des représentants des sites qualifiants partenaires,
- ✓ de la documentaliste.

Article 8 : le comité pour la qualité pédagogique de l'institut

Cette instance a pour objet, à partir d'une synthèse des propositions des conseils de perfectionnement, de formuler les pistes d'amélioration de l'organisation pédagogique. Elle se réunit une fois par an en juillet. Elle est composée ainsi :

- ✓ Le directeur général, président,
- ✓ L'administrateur responsable de la démarche qualité,
- ✓ Un autre vice-président,
- ✓ Les 4 directeurs d'établissement,
- ✓ La directrice de la recherche,
- ✓ 2 responsables pédagogiques,
- ✓ La responsable de formation,
- ✓ Le responsable informatique.

Article 9 : Ressources (réf. statuts Art. 20)

L'AREFIS répond seule sur son patrimoine des engagements contractés en son nom et pour son compte. Aucune personne physique ou morale faisant partie de l'association, ne peut encourir de responsabilité propre du chef de ces engagements, sauf en cas de faute grave personnelle.

Article 10 : Publicité des délibérations (réf. statuts Art. 20)

Le Président fait connaître, dans le délai de 3 mois, au plus, à la préfecture du département du siège de l'association, tous les changements intervenus dans les statuts, ainsi que dans l'administration de l'Association.